

Chronique

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **2 (1873)**

Heft 11

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

le couplet soit terminé ; puis, voyant qu'on allait passer sans transition à un autre, il désigne un enfant, et, lui montrant le tableau :

« — Mon ami, lui dit-il, faites-moi un accent circonflexe. »

L'enfant le regarde de cet air que nous connaissons tous, et ne bronche pas.

« — Eh bien ! répète notre ami, est-ce que vous n'avez pas entendu ? Je vous dis de me faire un accent circonflexe. »

« — M'sieu, se décide alors à bégayer le pauvre petit, je connais pas ça : j'en ai jamais vu ! »

« — Que ceux qui en ont vu lèvent la main, alors, reprend le visiteur. »

Pas une main ne se lève. Pas un, parmi ces malheureux voués à la récitation forcée, ne savait ce que voulaient dire les mots qu'ils répétaient !

(A suivre.)



CHRONIQUE.



CONFÉDÉRATION. — Il existe en Suisse 7,000 écoles primaires qui occupent 6,000 régents et régentes ; cette inégalité de chiffres provient de ce que dans quelques cantons le même régent a à desservir deux écoles. Il existe une école par 380 habitants. Le nombre des élèves est d'environ 400,000, ce qui représente 57 élèves par école, et un élève par 6 habitants. L'instruction primaire est obligatoire dans tous les cantons, sauf Uri. Les cantons où le plus grand nombre de régents est fourni par le clergé sont ceux de Zug, Valais, Schwytz, Unterwalden, Grisons, Tessin (?). Il n'y a que quelques cantons qui possèdent l'instruction exclusivement laïque. L'instruction est gratuite dans les cantons de Zurich, Argovie, Soleure, Neuchâtel, Genève, Fribourg, St-Gall, Appenzell, Lucerne, Tessin, Uri, Unterwalden, Grisons, Valais. On paye un écolage dans les autres cantons, à savoir, dans ceux de Vaud, Thurgovie, Glaris, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse. L'âge auquel la fréquentation des écoles est obligatoire varie de 6 à 7 ans, jusqu'à 12 à 15 ans.

Les frais de l'instruction primaire sont couverts : 1° par les intérêts des fonds d'école (1 million de fr. environ) ; 2° par les subventions de l'Etat (2,100,000 fr.) ; 3° par les impositions communales (3,800,000 fr.) ; 4° par les écolages et dons volontaires (fr.

700,000). La somme totale dépensée pour l'instruction primaire est donc de 7,600,000 fr. par an.

Un habitant de Bâle-Ville paye, en moyenne, pour les écoles primaires du canton, 7 fr. 30 par an; un habitant de Genève, 4 fr. 40; de Zurich, 3 fr. 25; de Schaffhouse, 2 fr. 90; de Soleure, de Neuchâtel et de Vaud, 2 fr. 40; de Berne, 2 fr. 20; de Bâle-Campagne, 2 fr. 05; d'Argovie, 1 fr. 80; de Lucerne, 1 fr. 75; de Fribourg, 1 fr. 30; de Thurgovie, 1 fr. 25; des Grisons, 1 fr. 05; de Tessin, 0 fr. 95 c.; de Saint-Gall, 0 fr. 85 c.; de Zoug, 0 fr. 75 c.; d'Obwalden, 0 fr. 50 c.; d'Appenzell (intér.), 0 fr. 45 c.; de Glaris et de Valais, 0 fr. 40 c.; d'Appenzell (extér.), 0 fr. 35 c.; d'Uri, 0 fr. 30 c.; de Schwytz et de Nidwalden, 0 fr. 25 c.

Puisque je suis à la question des écoles, ajoute le correspondant, auquel nous empruntons ces données de statistique, je vous informe par la même occasion que l'école cantonale du canton d'Uri vient de recevoir en cadeau une très-belle collection ornithologique de M. Nager-Donazians, inspecteur de la route du Gotthard. A ce cadeau le canton d'Uri vient d'ajouter toute la collection des cristaux mis au jour par le percement du tunnel de Göschenen.

Je dois constater que l'instruction primaire et secondaire fait beaucoup de progrès et attire l'attention de tous les hommes qui se vouent à la chose publique dans le canton d'Uri aussi bien qu'à Nidwald, et que, depuis quelques années, l'observateur peut constater des progrès sensibles dans le développement intellectuel, économique et moral de ces intéressantes populations. (J. G. H.)

FRIBOURG. — On lit dans la *Feuille officielle* :

ÉCOLES DE PERFECTIONNEMENT.

En commençant l'année scolaire, la Direction de l'Instruction publique rappelle aux *communes* et à MM. les *instituteurs* des villes et des campagnes que les écoles de perfectionnement sont recommandées par la loi du 27 novembre 1872.

Elles sont essentiellement destinées aux adultes.

Les élèves de dernière année peuvent y prendre part avec l'autorisation de la commission locale et de M. l'Inspecteur.

Dès que huit habitants de la localité le demandent, l'instituteur est *tenu* d'ouvrir le cours gratuitement, mais la commune doit fournir le local chauffé et éclairé.

Le cours ne peut avoir lieu que deux fois dans la semaine et les heures sont soumises à la sanction de la commission et de

M. l'Inspecteur. Elles ne se prolongeront pas au-delà de 9 heures du soir et n'auront jamais lieu pendant les offices divins.

Les leçons porteront essentiellement sur l'une ou l'autre des branches suivantes : l'orthographe, la lecture avec le compte-rendu, la composition, le calcul et la comptabilité, l'histoire et la géographie, ainsi que sur les branches mentionnées à l'art. 25 de la loi du 9 mai 1870.

Le chant ou le dessein seuls ne seront pas pris en considération.

La Direction accordera des primes de 20 à 50 fr. aux instituteurs qui se seront distingués dans la tenue des cours. Ces primes seront basées sur le nombre d'élèves et sur le nombre d'heures des cours. Un cours de moins de 5 élèves ou de 20 heures de leçons ne sera pas pris en considération.

Tout instituteur qui aspire à la prime devra se conformer aux dispositions suivantes :

1° S'annoncer à l'Inspecteur d'arrondissement dès l'ouverture du cours, en soumettant à sa sanction l'horaire et le choix des matières à traiter;

2° Tenir à la disposition des autorités scolaires un contrôle exact de la fréquentation du cours ;

3° Dresser à la clôture du cours un état contenant la liste nominative des élèves, la durée du cours, le nombre d'heures par semaine, le nombre total des heures du cours et les objets enseignés. Cet état sera signé par les membres de la commission locale, visé par l'Inspecteur d'arrondissement et transmis le 30 avril au plus tard à la Direction de l'Instruction publique.

Le retard dans la transmission des états, ou l'omission de formalités requises, entraîne la forclusion de la prime envers l'instituteur en défaut.

Fribourg, le 16 octobre 1873.

Le Directeur de l'Instruction publique.

H. SCHALLER.

Pour paraître dans quelques jours :

ABRÉGÉ D'HISTOIRE SUISSE ET DE GÉOGRAPHIE MODERNE.

Prix : 90 centimes.

Adresser les demandes à l'Imprimerie catholique suisse.